

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

# PROJET

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1352

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire est tenue de revoir la division de ses districts électoraux avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédant une élection générale;

CONSIDÉRANT QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Mont-Saint-Hilaire doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de maintenir la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement numéro 1352 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le :

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### AVIS AUX LECTEURS :

1. La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau, passage piétonnier et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

2. Le territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et illustrés au plan, intitulé : « Plan des districts électoraux », en date du 21 mars 2024, joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**District électoral numéro 1 - du Déboulis : 2770 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la rivière Richelieu, en suivant la limite municipale nord-est et la limite municipale est jusqu'à la limite nord du lot 1 819 028 (lot sur lequel est située la carrière du mont Saint-Hilaire), en suivant la limite nord dudit lot jusqu'à l'intersection des lots 2 979 630, 6 306 839 et 2 349 325 (lots représentant le mont Saint-Hilaire) et le prolongement de la ligne arrière de la rue des Chardonnerets (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue des Bernaches (côtés sud-est et nord-est), son prolongement jusqu'à la voie ferrée du CN, excluant les propriétés portant un numéro civique pair sises aux 1024 à 1084 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la voie ferrée du CN, le prolongement du chemin de la Station, ce chemin, le passage piétonnier reliant ce chemin au parc de la Gare, la limite nord-est du parc de la Gare, la limite entre les propriétés sises aux 219 et 221 de la rue Desnoyers, incluant le 218 rue Desnoyers, la ligne arrière de la rue Forbin-Janson (côté sud-ouest), son prolongement, la ligne arrière de la rue De La Rocque (côté sud-ouest), son prolongement, la limite entre les propriétés sises aux 876 et 890 chemin des Patriotes Nord jusqu'à la rivière Richelieu, la rivière Richelieu jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 2 - des Patriotes : 2 889 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée du CN et du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ce boulevard jusqu'à la rivière Richelieu, la rivière Richelieu jusqu'à la limite entre les propriétés sises aux 876 et 890 chemin des Patriotes Nord, le prolongement de la ligne arrière de la rue De La Rocque (côté sud-ouest), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière de la rue Forbin-Janson (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la limite entre les propriétés sises aux 219 et 221 de la rue Desnoyers, excluant la propriété sise au 218 rue Desnoyers, la limite nord-est du parc de la Gare, le passage piétonnier reliant le parc de la Gare au chemin de la Station, le chemin de la Station, son prolongement jusqu'à la voie ferrée du CN, cette voie ferrée jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 3 – de Rouville : 1 902 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée du CN et du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la voie ferrée du CN jusqu'au prolongement de la ligne arrière de la rue des Bernaches (côté nord-est) et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, et ce boulevard jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 4 - du Piémont : 2 389 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue des Chardonnerets (côté nord-est) jusqu'à la limite nord du lot 2 349 325 (lot représentant le mont Saint-Hilaire), cette limite vers le sud

jusqu'au prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 411 rue Radisson, ce prolongement, la ligne arrière de la rue Radisson côté nord-est et son prolongement jusqu'au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, excluant la propriété sise au 330 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ce boulevard jusqu'à la ligne arrière de la rue des Bernaches (côtés nord-est et sud-est de cette ligne arrière), incluant les propriétés portant un numéro civique pair sises aux 1024 à 1084 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, cette ligne arrière jusqu'à la ligne arrière de la rue des Chardonnerets (côté nord-est), et le prolongement de cette ligne jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 5 – de la Seigneurie: 2 619 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et de la rue Radisson, la ligne arrière de cette rue (côté nord-est - incluant le 330 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) jusqu'au 411 rue Radisson, le prolongement de la limite nord-est de cette propriété jusqu'au prolongement du chemin Ozias-Leduc (incluant la rue Octave-Monet), ce chemin en passant en diagonale à travers le parc Ernest-Choquette jusqu'à la limite municipale sud-ouest, cette limite jusqu'à la rivière Richelieu, cette rivière jusqu'au boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 6 – de la Montagne : 2 725 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et la limite nord du lot 1 819 028 (lot sur lequel est située la carrière du mont Saint-Hilaire), la limite municipale nord-est, sud-est et sud-ouest jusqu'au chemin Ozias-Leduc, ce chemin en passant en diagonale à travers le parc Ernest-Choquette, le prolongement du chemin Ozias-Leduc jusqu'au prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 411 rue Radisson (excluant la rue Octave-Monet), le prolongement de cette propriété vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest et nord du lot 2 349 325 (lot représentant le mont Saint-Hilaire) et la limite nord-ouest et nord du lot 1 819 028 (lot sur lequel est située la carrière du mont Saint-Hilaire) jusqu'au point de départ.

**ABROGATION**

3. Le Règlement numéro 1226 intitulé « Règlement concernant la division de la ville de Mont-Saint-Hilaire en six districts électoraux » est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

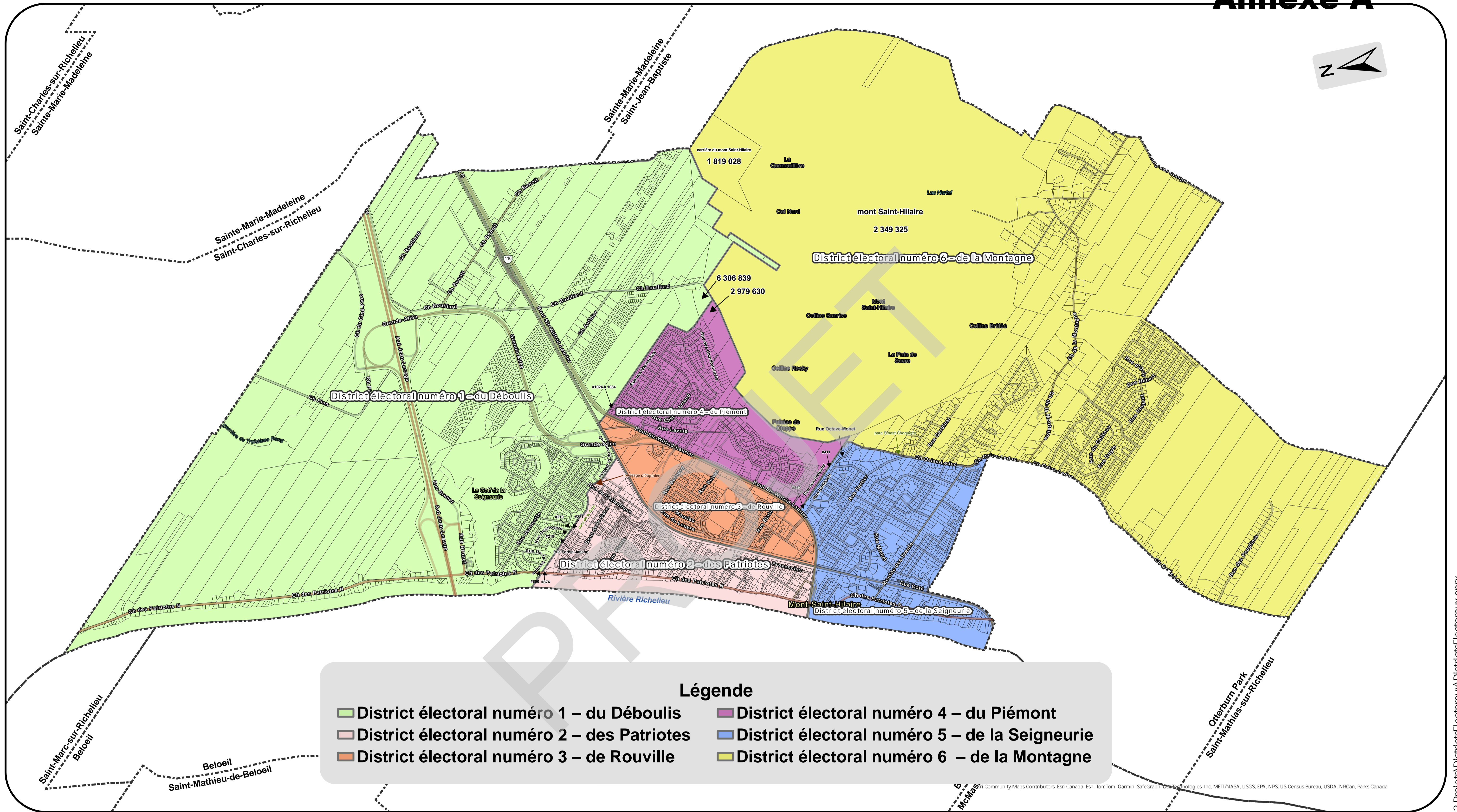
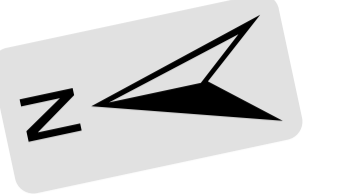
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU**

\_\_\_\_\_  
MARC-ANDRÉ GUERTIN  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE





**Légende**

<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:#90EE90; border:1px solid black;"></span> District électoral numéro 1 – du Déboûlis	<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:#800080; border:1px solid black;"></span> District électoral numéro 4 – du Piémont
<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:#FF8C00; border:1px solid black;"></span> District électoral numéro 2 – des Patriotes	<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:#ADD8E6; border:1px solid black;"></span> District électoral numéro 5 – de la Seigneurie
<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:#FFD700; border:1px solid black;"></span> District électoral numéro 3 – de Rouville	<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:#FFFF00; border:1px solid black;"></span> District électoral numéro 6 – de la Montagne

100, rue du Centre-Civique  
 Mont-Saint-Hilaire (QC)  
 J3H 3M8  
 T É L . : 4 5 0 - 4 6 7 - 2 8 5 4

Ville de Mont-Saint-Hilaire

Projet :

## PLAN DES DISTRICTS ÉLECTORAUX RÈGLEMENT NUMÉRO 1352

SERVICES JURIDIQUES

Préparé par : G. Antaya, Des.  
 Approuvé par : Anne-Marie Piérard, avocate

Échelle : 1:18 000  
 Date : 21 mars 2024

Croquis : 1/1